

Avenant à l'accord du 3 février 2021 relatif à l'instauration d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) précisant les attributions de la CPNEFP

## ► Préambule

Les parties liées par la convention collective de la poissonnerie, dans le cadre fusionnée boucherie et poissonnerie ont souhaité préciser les attributions de la Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation Professionnelle (CPNEFP) pour les entreprises relevant de la branche de la poissonnerie.

## ► Article 1<sup>er</sup> – Attributions de la CPNEFP

La SPP (section paritaire professionnelle) est missionnée pour fixer les règles de prise en charge des actions de formation, sous réserve du respect des orientations prises par la CPNEFP. Aussi, dans le respect des attributions de la CPPNI et de l'OPCO, la CPNEFP est mandatée et dispose des pouvoirs les plus étendus pour :

- Prendre toute décision relative à la politique de formation de la branche,
- Définir l'ensemble des barèmes, critères, modalités et niveau de prises en charge des formations,
- Définir les conditions dans lesquelles en concertation avec l'opérateur de compétences (OPCO) les contrats de professionnalisation peuvent être proposés en priorité en fonction des circonstances propres à la branche et notamment pour définir les critères, les taux et modalités de prise en charge de ce type de contrats.

L'ensemble des barèmes et niveau de prises en charge précédemment définis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par une décision ultérieure de la CPNEFP.

## ► Article 2 – Champ d'application de l'accord

Les dispositions du présent avenant s'applique à toutes les entreprises qui relèvent du champ de la Convention Collective Nationale de la Poissonnerie (IDCC 1504) : entreprises de détail, de demi-gros et de gros.

## ► Article 3 – Entreprise de moins de 50 salariés

La branche professionnelle étant composée très majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## ► Article 4 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, il prend effet à compter de sa signature.

## ► Article 5 – Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être révisé à tout moment en fonction des nécessités de la branche et conformément aux dispositions des articles L2261-7 et suivants du code du travail.

Il peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L2261-9 et suivants du Code du travail.

## ► Article 6 – Formalités

Le présent accord sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires. Il sera, conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt.

Fait à PARIS, le 26 septembre 2023

Pour le collège employeur

**ASSOCIATION DES REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS DES METIERS DE L'ALIMENTATION - REMALIM  
(CFBCT-OPEF)**

98 boulevard Pereire – 75017 PARIS

Pour le collège salarié

**CFTC-CSFV - Fédération Commerce, Services et  
Force de vente – CFTC**  
34 quai de la Loire 75019 PARIS

**FCS-UNSA – Fédération Commerces et Services –  
UNSA**  
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET cedex

**FGA-CFDT – Fédération Générale  
Agroalimentaire – CFDT**

47-49 Avenue Simon Bolivar –75950 PARIS Cedex 19

**FGTA-FO - Fédération générale des travailleurs  
de l'agriculture, de l'alimentation et des  
secteurs connexes**

15 avenue Victor Hugo 92170 VANVES

